



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 février 2016

AVIS II/14/2016

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrières des véhicules et en matière de permis à points

..... AVIS

Par lettre en date du 26 novembre 2015, Monsieur François BAUSCH, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés par le projet de loi afférent, en instance de procédure, s'agissant de la procédure d'envoi de l'avertissement taxé.

2. Il porte exécution de la loi du 25 juillet 2015 précitée, et en particulier des articles 5, 6 et 7, qui met en place un dispositif visant à automatiser la constatation de certaines infractions routières et la sanction subséquente du contrevenant présumé de l'infraction, le tout sans interception du véhicule. Conformément à ce système, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est prise en photo, sur base de laquelle il est procédé à la constatation de l'infraction et à l'identification du propriétaire voire du détenteur du véhicule en infraction. Une fois le propriétaire ou le détenteur du véhicule en infraction identifié, l'avertissement taxé lui est envoyé par courrier recommandé avec avis de réception, sous le contrôle de la Police grand-ducale.

3. Du fait qu'un tel envoi avec avis de réception engendre non seulement des frais supplémentaires mais avant tout une surcharge de travail disproportionnée, il est proposé de remplacer l'envoi recommandé avec avis de réception par un courrier recommandé.

La CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.